

**GUIDE POUR L'ELABORATION D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
DRIRE Rhône-Alpes, Janvier 2003**

Sommaire

Sommaire.....	2
Qu'est-ce qu'une installation classée ?	3
L'autorisation d'exploiter	4
Comment constituer votre dossier ?.....	5
<i>Lettre de demande.....</i>	<i>5</i>
<i>Pièces annexes</i>	<i>6</i>
<i>Remarques importantes.....</i>	<i>6</i>
<i>Ressources</i>	<i>7</i>
L'étude d'impact et l'étude de dangers	8
Comment élaborer votre étude d'impact ?.....	9
<i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<i>10</i>
<i>Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement.....</i>	<i>11</i>
<i>Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation</i>	<i>12</i>
<i>Raisons qui ont motivé le choix.....</i>	<i>13</i>
<i>Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser, les inconvénients de l'installation.....</i>	<i>14</i>
<i>Conditions de remise en état du site.....</i>	<i>15</i>
Comment élaborer votre étude de dangers ?.....	16
<i>Contenu de l'étude.....</i>	<i>16</i>
<i>Méthodes</i>	<i>16</i>
<i>Mesures de prévention.....</i>	<i>17</i>
<i>Plan-type de l'étude</i>	<i>18</i>
Installations classées et garanties financières	20
Le cas d'une régularisation	20
Installations classées et urbanisme	21
Quelle procédure suivra votre demande ?.....	22
<i>Où et comment déposer la demande ?</i>	<i>22</i>
<i>Quelle procédure suivra votre demande ?.....</i>	<i>22</i>
Quel avenir pour votre installation ?.....	23
Déroulement de la procédure d'autorisation.....	23

Qu'est-ce qu'une installation classée ?

La loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), reprise et remplacée par le Code de l'Environnement (Livre V, Titre 1^{er}), soumet l'exploitation des installations nuisantes ou dangereuses à des procédures de déclaration ou d'autorisation auprès du préfet de département.

Les activités de fabrication ou de stockage qui sont soumises à cette loi sont définies dans une nomenclature qui précise de quel régime elles relèvent (autorisation ou simple déclaration). Les installations d'importance trop réduite pour être classées selon cette nomenclature sont soumises au règlement sanitaire départemental.

La nomenclature des installations est définie par le décret du 20 mai 1953. Elle comporte deux grands volets :

1. Un classement des substances et préparations suivant leurs caractéristiques de stockage ou leur utilisation ;
2. Un classement des activités en fonction des opérations et risques qu'elles comportent.

1. Substances et préparations

11. Toxiques
12. Comburantes
13. Explosibles
14. Inflammables
15. Combustibles
16. Corrosives
17. Radioactives

2. Activités

21. Activités agricoles et animaux
22. Agroalimentaire et agro-industrie
23. Textiles, cuirs et peaux
24. Bois, papier, carton, imprimerie
25. Matériaux, minerais et métaux
26. Chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques
27. Déchets
29. Divers

Exemples :

NUMERO DE RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME A, D OU AS	RAYON D'AFFICHAGE
1135	Ammoniac (fabrication industrielle de l')		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1- Supérieure ou égale à 200 t	AS	6
	2- Inférieure à 200 t	A	3
2360	Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et peaux		
	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :		
	1- Supérieure à 200 kW.....	A	1
	2- Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.....	D	

Le régime de l'autorisation :

L'objet de ce guide est de détailler le contenu du dossier d'autorisation ainsi que le déroulement de la procédure.

Le régime de la déclaration :

Le dossier de déclaration contient essentiellement :

- des informations sur la nature et le volume des activités prévues
- des plans de situation
- les conditions de rejets des effluents gazeux et aqueux
- les conditions d'élimination des déchets d'exploitation
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

A réception du dossier, les services de la préfecture délivrent un récépissé et communiquent à l'exploitant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation, établies au niveau national.

Le règlement sanitaire départemental :

Toute autre installation dont les activités ne sont pas répertoriées dans la nomenclature ou qui le sont mais n'atteignent pas les seuils définis pour le régime de la déclaration relèvent par défaut de l'application du règlement sanitaire départemental.

L'autorisation d'exploiter

Le code de l'environnement (Livre V, titre 1^{er} relatif aux ICPE) et le décret du 21 septembre 1977 prévoient que les installations industrielles d'une certaine importance doivent dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette autorisation est délivrée par le préfet de département après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le conseil départemental d'hygiène ou la commission des carrières. Instruction et enquête se font sur la base d'un dossier de demande dont la structure est présentée dans ce guide.

Dans tous les cas il est indispensable de se reporter aux textes législatifs et réglementaires concernant les installations classées. Ces derniers sont réunis dans une brochure n° 1001 éditée par les journaux officiels (26, rue Desaix, 75725 Paris Cedex 15, Tél. 01 40 58 78 78, Internet : <http://www.journal-officiel.gouv.fr>). L'ensemble de la réglementation est également accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://aida.ineris.fr>.

Le présent guide ne retient que les éléments de base qui doivent figurer dans toutes les demandes.

Dans le cas d'installations spéciales, particulièrement importantes, nuisantes ou dangereuses, les services de l'Inspection des installations classées en charge du dossier pourront être amenés à demander sous le couvert du préfet des renseignements complémentaires. Des compléments pourront également être apportés en fonction des avis formulés au cours de la procédure d'instruction et de la consultation du public.

Le dossier de demande d'autorisation : une référence pour l'exploitant

Le dossier d'autorisation rassemble les éléments techniques pertinents concernant les nuisances et les risques liés au projet qui fait l'objet de la demande.

La conception technique détaillée du projet doit intégrer le plus en amont possible les contraintes réglementaires (équipements obligatoires, meilleures techniques disponibles, niveaux de performance environnementale, objectifs de qualité environnementale des milieux...) et les investissements spécifiques correspondants le cas échéant. Il en va de l'acceptabilité du projet, de la durée de la procédure et du risque de recours contentieux.

Le dossier de demande constitue également le socle minimal de l'information du public au sens large (riverains, associations, conseils municipaux...). Dans certains cas, il sera judicieux de compléter l'enquête publique par l'organisation d'une réunion publique, d'une visite de site, par la distribution de plaquettes d'information... afin d'aider les riverains à mieux comprendre les conséquences du projet pour l'environnement. Le dossier est en effet un outil irremplaçable mais dont le caractère technique a tendance à dérouter les lecteurs non techniciens.

Enfin, l'administration doit être en mesure d'édicter les prescriptions techniques permettant de prévenir les risques et les nuisances générés par le fonctionnement de l'installation. Après la mise en service, l'exploitation de l'installation doit non seulement respecter ces prescriptions particulières mais également être conforme au dossier de demande.

Pour l'ensemble de ces raisons, le dossier de demande d'autorisation engage la responsabilité du demandeur qui est aussi le futur exploitant. En particulier, toute évolution de la situation de l'installation par rapport à la demande initiale d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet (modification, extension mais aussi cessation d'activité...) et est encadrée par des obligations réglementaires. Par ailleurs, l'exploitant est le destinataire des éventuelles sanctions administratives ou pénales en cas d'écart à la réglementation. (pour plus de détail se reporter au Code de l'Environnement et au décret du 21 septembre 1977)

Comment constituer votre dossier ?

Le dossier, élaboré sous votre responsabilité, doit comporter les pièces suivantes :

Lettre de demande

La lettre de demande, signée, fournit les renseignements suivants :

Identité

Si la personne qui se propose de mettre l'installation en service est une personne physique, vous indiquerez ses : nom, prénoms et domicile, et ses n° SIRET et de code APE.

S'il s'agit d'une personne morale, vous indiquerez : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, les nom, prénoms et qualité du signataire de la demande, ainsi que les n° SIRET et APE de l'installation.

Dans tous les cas, vous indiquerez le nom et le numéro de téléphone de la personne chargée de suivre l'affaire.

Localisation de l'installation

Vous indiquerez avec précision l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée (préciser notamment le département, la commune, le lieu-dit, l'adresse détaillée dans les agglomérations, le numéro des parcelles cadastrales hors agglomération).

Portée de la demande d'autorisation

Situation administrative de l'établissement concerné

Vous indiquerez s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'une modification notable d'un établissement existant. Dans ce dernier cas, vous indiquerez les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés d'autorisation, ou qui sont régulièrement déclarées à la Préfecture (vous préciserez la date des arrêtés ou récépissés de déclaration).

Nature et volume des activités

Vous donnerez toutes les précisions utiles sur la nature des activités projetées et sur leur volume, en termes de capacité maximale de production. Des éléments économiques sur le projet (motivation du projet, chiffrage de l'investissement, nombre d'emplois créés...) doivent être indiqués.

Vous préciserez la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dans laquelle l'installation doit être rangée, sous la forme du tableau suivant. Chaque installation citée dans ce tableau sera reportée avec sa référence sur le plan de situation de l'usine. Si l'installation est implantée sur un site existant, le tableau distinguera ce qui relève du projet parmi l'ensemble des rubriques (volumes existants et modifiés, le cas échéant nouvelles rubriques et volumes correspondants).

DESIGNATION ET REFERENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME A, D OU AS (*) REFERENCE AP OU RECEPISSES	RAYON D'AFFICHAGE

(*) Préciser également si le site relève de l'article 1.2.1. ou 1.2.2. de l'AM du 10 mai 2000 (établissement dit seuil bas) ou s'il est visé par l'article L515-8 du Code de l'Environnement et par l'article 3 et l'annexe 4 du décret du 28 décembre 1999 (établissement dit seuil haut par règle du cumul).

(**) Préciser également si le site relève de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 (classement IPPC).

Procédés de fabrication

De façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou inconvénients présentés par l'installation, vous donnerez tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien) dans ce procédé, et les produits qui seront fabriqués.

Si vous estimez que certaines informations sur les procédés de fabrication et les matières employées ne doivent pas être diffusées, car cette diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication, vous pouvez les présenter sous pli séparé en un seul exemplaire. Les informations de nature à faciliter les actes de malveillance sont soumises au même régime. Seuls les inspecteurs des installations classées, tenus au secret professionnel par serment devant les Tribunaux, y auront accès.

Capacités techniques et financières

Il vous appartient d'apporter toutes les informations utiles à l'appréciation de votre capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation.

Garanties financières

Pour les installations de stockage de déchets, les carrières et les installations classées AS (par référence à la nomenclature), vous devrez également préciser dans le dossier de demande la nature, le montant et les délais de constitution des garanties financières (voir plus loin : ICPE et garanties financières).

Pièces annexes

A votre lettre de demande, vous devez joindre les pièces suivantes :

1. une carte au 1/25 000 sur laquelle on indiquera l'emplacement de l'installation projetée (une échelle de 1/50 000 pourra être exceptionnellement admise).
2. un plan à l'échelle 1/2 500 au minimum de l'installation et de ses abords.
Ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan).
Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau.
3. un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé des égouts existants. Dans certains cas une échelle plus réduite (jusqu'au 1/1 000) pourra être acceptée sous réserve de justification de votre part.
4. une étude de l'impact de l'installation sur son environnement. Cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation. Un chapitre spécial de ce guide vous indique comment l'élaborer. Elle doit par ailleurs être accompagnée d'un résumé non technique.
5. une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Cette étude de dangers est également un élément très important du dossier de demande et engage la responsabilité du demandeur. Un chapitre spécial de ce guide lui est consacré.
6. une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
7. l'avis du conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) qui est obligatoirement consulté sur le projet.
8. pour les carrières et les installations de stockage de déchets, vous joindrez un document qui attestera de votre propriété du fonds ou de votre droit d'exploiter par le propriétaire (maîtrise foncière).
9. une justification du service instructeur du permis de construire, lorsque l'implantation de l'installation en nécessite un (voir plus loin : ICPE et urbanisme).
10. pour les installations de stockage de déchets, un document précisant l'origine géographique des déchets et la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus au titre IV du livre V du code de l'environnement (plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux, plan départemental d'élimination des déchets ménagers...).
11. le cas échéant, une justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement
12. un engagement à payer, le cas échéant, les frais afférents à la procédure (affichage, publicité...).

Remarques importantes

Installations connexes et proches

Les études et documents annexés à la lettre de demande doivent porter également sur l'ensemble des installations ou équipements que vous exploitez ou dont vous projetez l'exploitation, et qui par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients. Ces dispositions s'appliquent même si ces installations ne sont soumises qu'à déclaration, voire ne sont pas classables, alors que l'installation principale est soumise à autorisation.

Analyse critique

Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme expert choisi en accord avec l'administration. La décision du Préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure.

Activités spécifiques

Certaines activités particulières doivent faire l'objet d'une procédure séparée outre la procédure d'autorisation "installations classées". A titre d'exemple (non exhaustif) :

- demande d'agrément transmise pour avis à la commission de génie génétique pour les ICPE utilisant des organismes génétiquement modifiés (rubrique N° 2680) ;
- demande d'autorisation auprès de la commission interministérielle des radioéléments artificiels pour l'utilisation de sources radioactives (rubriques N° 17xx) ;
- demande d'agrément technique de certaines installations de produits explosifs auprès du préfet de département (rubriques n° 13xx).

Bases juridiques : article L515-13 (agrément OGM), arrêté du 2 juin 1998 (OGM), circulaire du 22 février 1983 (sources radioactives), arrêté du 10 février 1998 (produits explosifs).

Ressources

Une grande part des informations externes nécessaires à la rédaction des études et à l'élaboration du dossier peut être obtenue auprès de différents organismes publics.

Informations	Organismes	Adresse Internet
état des cours d'eau, objectifs de qualité, SDAGE, démarches de planification locale en cours (SAGE, contrat de rivière...)	Agences de Bassin : Rhône Méditerranée Corse Loire Bretagne	http://eaumc.fr/ http://www.eau-loire-bretagne.fr/
qualité de l'air extérieur	Réseaux de surveillance de la qualité de l'air	http://www.atmo-rhonealpes.org/
pollution des sols : BASIAS et BASOL	Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) Ministère de l'Environnement	http://basias.brgm.fr/ http://basol.environnement.gouv.fr/
pollution des eaux souterraines usages alimentation en eau potable	BRGM, Agences de Bassin DDASS	http://www.brgm.fr
statistiques (démographie...), géographie	INSEE, IGN, Météo France	http://www.insee.fr http://www.ign.fr http://www.meteo.fr/meteonet/index.htm
registres de santé bases de données toxicologiques	Ministère de la Santé INERIS, INRS, US-EPA...	http://www.sante.gouv.fr/ http://www.ineris.fr/ http://www.inrs.fr/ http://www.toxnet.nlm.nih.gov/
Meilleures Techniques Disponibles	Bureau IPPC de la Commission Européenne	http://eippcb.jrc.es/

Par ailleurs, la quasi-totalité de la réglementation "installations classées" est accessible sur le site Internet de l'INERIS à l'adresse suivante: <http://aida.ineris.fr>.

L'étude d'impact et l'étude de dangers

L'étude d'impact et l'étude de dangers doivent toutes deux être exhaustives et démonstratives. Elles portent sur toutes les activités connexes ou annexes à l'installation.

L'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement. Elle a pour objet d'une part d'identifier et évaluer les effets "directs et indirects, temporaires et permanents" de l'installation au regard des intérêts visés à l'article L511-1 (Loi sur les ICPE) et par l'article L211-1 (Loi sur l'eau), et d'autre part de justifier l'adéquation des mesures prévues pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients du projet.

L'étude des dangers doit être en relation avec l'importance des dangers. Elle a pour objet d'une part de recenser et décrire les accidents susceptibles d'affecter l'installation et son environnement et d'autre part de justifier les mesures prévues propres à réduire les probabilités d'occurrence et/ou les conséquences de tels accidents.

Le demandeur reste responsable de ces études même s'il sous-traite tout ou partie de leur réalisation.

Les études doivent permettre d'une part aux tiers de s'informer et d'autre part à l'administration de disposer des éléments techniques suffisant pour se forger une opinion sur le projet et être en mesure d'édicter les prescriptions techniques nécessaires. C'est pourquoi certains points doivent faire l'objet d'un développement soigné :

- **les enjeux (ou les intérêts à protéger et leur sensibilité locale) :**
 - **enjeux humains** : proximité et densité de l'habitat, populations sensibles (école, hôpital...), axe de circulation...
 - mais aussi enjeux patrimoniaux
 - **et écologiques** : zones naturelles protégées, milieux dégradés (qualité d'un cours d'eau, pollution de sols, de l'air extérieur...) ou à préserver (objectifs de qualité environnementaux définis dans les documents de planification notamment)
- **la justification du positionnement du projet par rapport aux meilleures techniques disponibles**
 - moyens de comparaison par rapport à des installations existantes reconnues performantes eu égard à l'environnement: procédés propres, performances des dispositifs d'épuration des effluents (flux spécifiques), l'état de l'art en matière de réduction du risque
 - investissements pour l'environnement correspondants, notamment lorsque le projet va au-delà de la réglementation en vigueur
- **la description méthodique et globale des nuisances et des risques :**
 - réflexion globale intégrant les transferts de pollution (air, eau, déchets...) ou de risques (accident, santé...) induits par la substitution de différentes options techniques, et justification des solutions retenues en dernier ressort (approche intégrée)
 - prise en compte de l'accidentologie et du retour d'expérience.
- **la justification du respect de la réglementation, compte tenu des textes applicables et de la sensibilité particulière des enjeux à protéger**

Bases juridiques : arrêté du 2 février 1998 modifié dit arrêté "intégré", circulaire du 2 février 1982, circulaire du 25 septembre 2001.

Comment élaborer votre étude d'impact ?

Le cadre général de l'étude d'impact est fixé réglementairement par l'article 3-4 du décret du 21 septembre 1977.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés par l'article L511-1 (ex-article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE) et l'article L211-1 (ex-article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) du Code de l'Environnement (principe de proportionnalité).

L'étude d'impact présente successivement :

1. **une analyse de l'état initial du site et de son environnement**, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;
2. **une analyse des effets directs ou indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur :**
 - 2.1. l'environnement et en particulier les sites, les paysages, la faune, la flore, les milieux naturels, les équilibres biologiques, l'agriculture, la sécurité publique, la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ;
 - 2.2. le confort du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la salubrité publique en particulier la santé ;A ces fins, l'étude d'impact fera une analyse de l'origine, de la nature et de la gravité des pollutions de l'air, de l'eau, des sols, du volume et de la nature des déchets, du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, du mode et des conditions d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau.
3. **les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations de protection de l'environnement, le projet présenté a été retenu parmi les solutions envisagées ;**
4. **les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation** ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et de transport des produits fabriqués ;
5. **pour les carrières et les installations de stockage de déchets, les conditions de remise en état du site.**
6. pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret¹, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation.

L'étude d'impact doit donc obligatoirement traiter dans l'ordre ces chapitres.

Plus concrètement, l'étude d'impact doit permettre pour chacun des grands types de nuisances (pollution de l'eau, pollution de l'air, bruit, déchets...) de connaître la situation existante avant la mise en service de l'installation, ses caractéristiques et ses effets bruts sur l'environnement, les mesures prises pour en atténuer les effets, et la situation prévisible après mise en service. Elle doit également fournir des renseignements sur les méthodes d'approvisionnement de l'installation et d'évacuation des ses produits et sous-produits, ainsi que sur son intégration dans les paysages.

Vous trouverez ci-après un ensemble de points sur lesquels il convient que vous donniez toutes précisions utiles, par chapitre de l'étude d'impact. Si certains points ne vous paraissent pas concerner l'installation projetée, expliquez succinctement pourquoi.

Pensez enfin à signaler parmi les mesures prises les mesures de dépollution "la source" telles que recyclage, choix de procédé non polluant...

Nota : Pour chacun des paragraphes, la liste des points à étudier n'est pas exhaustive. De plus, certains problèmes peuvent revêtir une acuité toute particulière en fonction du contexte local. Dans ce cas, des investigations plus approfondies pouvant nécessiter l'intervention de bureaux d'études spécialisés sont indispensables.

¹ A paraître.

Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Environnement

- Description générale de l'environnement de l'installation : occupation de la zone concernée, état initial
- Richesses naturelles : espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs
- Biens matériels, patrimoine culturel et patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par le projet
- Présence d'ateliers ou d'usines, d'industries lourdes, d'habitations, équipements collectifs, voies de circulation fréquentées
- Documents d'urbanisme, site classées, archéologie, servitudes d'utilité publique

Pollution de l'eau

- Rivières et cours d'eau voisins
- Objectifs de qualité, étiages, débits, zones inondables
- Qualité actuelle et sensibilité ou vulnérabilité du milieu récepteur vis-à-vis du ou des polluants rejetés par l'installation
- Existence de nuisances actuelles : usines ou agglomérations rejetant en amont (pour un rejet en cours d'eau)
- Usages : alimentation en eau potable, usage industriel, hydroélectrique ou agricole
- Milieu aquatique : faune, flore
- Recommandations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) s'il existe

Pollution de l'air

- Existence de nuisances actuelles y compris problèmes d'odeurs : usines, ateliers, trafic...
- Estimation des niveaux actuels de pollution locale : à proximité du site et à plus large échelle
- Densité urbaine : forte, moyenne, faible...
- Existence de populations sensibles
- Direction des vents dominants : rose des vents
- Existence de conditions défavorables : zone propice aux brouillards...
- Nature, dimensions et éloignement d'obstacles pouvant gêner la diffusion des émissions (immeubles, collines...)
- Recommandations du Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) applicables au projet

Bruit – Vibrations

- Existence de nuisances actuelles : ateliers, usines, routes, chemin de fer, avions.... Le cas échéant, moment où la nuisance intervient
- Mesure du niveau sonore résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) en différents points. Carte figurant les points de mesure, les limites de propriété et les zones à émergence réglementée
- Densité urbaine : forte, moyenne, faible...
- Existence d'un voisinage sensible : hôpitaux, hospices, écoles, bureaux, promenade...
- Proximité des habitation (distance) ou autres éléments à préserver

Déchets

- Situation existante : centres de traitement et de stockage les plus proches, circuits d'enlèvement...
- Recommandation du plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) et du plan départemental d'élimination des déchets ménagers

Transports – Approvisionnements

- Existence de nuisances liées à la circulation engendré par le projet à proximité du site (exemple : dans les zones d'habitation où devront transiter les poids lourds)

Risques

- Autres installations à proximité
- Distances d'isolement
- Urbanisation : forte, moyenne, faible...
- Existence d'un voisinage sensible : établissement recevant du public, école...
- Problèmes de santé publique avérés dans le voisinage

Sous-sol

- Terrains : perméabilité, géologie, niveau de pollution
- Nappe : circulation des eaux souterraines, hydrogéologie
- Usages du sous-sol : utilisation de la nappe...
- Etat de pollution des sols
- Pour les carrières, compatibilité avec le schéma des carrières

Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement

Sur l'environnement

- Intégration dans le paysage ou le site
- Impact sur la faune et la flore
 - aérienne
 - aquatique
 - dans le sol
- Impact sur les milieux naturels
 - air,
 - eau,
 - sols et sous-sol
- Impact sur les équilibres biologiques
- Impact sur l'agriculture
- Impact la tranquillité du voisinage
- Impact sur l'hygiène, la salubrité, la santé et la sécurité publique
- Impact sur la protection des biens, du patrimoine culturel et du patrimoine archéologique
- Impact lié aux travaux nécessaires à la mise en exploitation

Impact sur la santé

L'étude d'impact doit examiner les conséquences du projet sur la santé des populations. La méthode pour examiner cet impact est applicable à toutes les catégories d'installations classées, de celles présentant un impact potentiel faible sur la santé à celle manipulant des substances très dangereuses. Cet examen peut renvoyer à plusieurs parties de l'étude d'impact qui traitent en totalité ou en partie des questions posées ci-dessous. Il est proportionnel au risque sanitaire causé par l'installation.

L'évaluation du risque sanitaire, comme le reste du dossier, est rédigée par l'industriel, sous sa responsabilité.

La démarche d'évaluation des risques pour la santé des populations comprend entre autres :

- un inventaire des substances dangereuses et des nuisances (bruits, vibrations, gaz, odeurs, poussières, émissions lumineuses, électromagnétisme, radioactivité) mises en œuvre et produites par l'installation ;
- la description de leurs effets néfastes intrinsèques (données toxicologiques, épidémiologiques...) et des modes d'exposition ou voies de contamination associés ;
- la sélection de valeurs de référence (valeurs toxicologiques ou à défaut normes, valeurs-guides...) ; Pour les substances chimiques, on distinguera les substances dites "à seuil" pour lesquelles un effet toxique chronique n'apparaît que pour des expositions supérieures à un certain seuil, des substances dites "sans seuil", (en général les cancérigènes) pour lesquelles toute exposition accroît le risque, ce dernier est alors exprimé en terme de probabilité pour une personne de développer une maladie.
- une détermination des populations potentiellement affectées : étendue de la zone d'impact, existence de populations sensibles, usages locaux particuliers (exemple : existence de jardins potagers) ;
- une évaluation quantitative des expositions des populations aux diverses substances dangereuses et nuisances de l'installation, dans des conditions de fonctionnement normales et dégradées ;
- une caractérisation du risque sanitaire causé par l'installation.

Analyse de l'origine, la nature et la gravité des inconvénients susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation

Ces analyses précisent en tant que de besoin l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, l'intensité des nuisances liées au trafic et les risques de pollution des sols et des eaux, susceptibles de résulter de l'exploitation de l'installation.

Pollution de l'eau

- Conditions d'approvisionnement, d'utilisation de l'eau, origine des eaux utilisées (nappe, réseau...), débit
- Eaux de refroidissement : débit, collecte, rejet, recyclage, circuit fermé/ouvert
- Eaux de procédé : lieu d'apparition, débit, qualité, concentration et flux en polluants, impacts sur le milieu récepteur
- Eaux discontinues (lavages, vidanges, purges...) : mêmes renseignements
- Risques de pollution accidentelle : dépôts ou utilisation de produits nocifs, hydrocarbures, acides...
- Mode de collecte et de rejet des eaux pluviales, dispositions en cas d'orage, surfaces imperméabilisées

Pollution de l'air

- Chauffage : puissance, nature et teneur en soufre du combustible utilisé
- Existence de tours aéroréfrigérantes à contact eau/air: risque de légionellose
- Origine et nature des produits rejetés à l'atmosphère: fumées, vapeurs, poussières, métaux, composés organiques volatils, oxydes d'azote, dioxyde de soufre...
- Rejets canalisés : flux horaire et concentration en polluants de ces rejets (cheminées, ventilation des ateliers...), flux annuel
- Rejets diffus et fugitifs : estimation des quantités rejetées (solvants, poussières...)
- Rejets ponctuels (purges, procédés discontinus, soupapes) : même renseignements
- Existence de produits odorants
- Toxicité des matières premières et des substances apparaissant en cours de fabrication
- Incidence des rejets sur la qualité de l'air, y compris le devenir possible des substances dans l'air
- Transfert de pollution vers le sol ou les eaux

Bruits – vibrations

- Nombre et caractéristiques des appareils et machines bruyants utilisés
- Niveau sonore prévisible de ces machines
- Fréquence d'utilisation (continue, une heure/jour...)
- Bruits ponctuels, accidentels ou intermittents d'intensité sonore élevée (sirène, soupapes, chutes de tôles, martelage...)
- Niveau sonore prévisible en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, cartographie correspondante
- Vitesses particulières pondérées des vibrations prévisibles au niveau des habitations ou éléments à préserver les plus proches

Déchets

- Production des déchets à chaque étape de fabrication ou de l'entretien
- Pour chaque type de déchets :
 - désignation
 - code au titre de la nomenclature déchets
 - quantité, volume, caractère polluant
 - mode d'élimination ou de valorisation, interne ou externe
 - mode de conditionnement
 - composition et principales caractéristiques (physiques et chimiques) au vu de la filière d'élimination actuellement mise en œuvre
 - variabilité qualitative et quantitative

Transports – Approvisionnements

- Volume du trafic engendré par l'établissement (arrivée, départ)
- Conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués
- Détail des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis : nature, caractéristiques physiques, chimiques ou toxicologiques
- Horaires et rythme des arrivages
- Zones urbaines ou villages nécessairement touchés par le trafic nouveau

Pollution des sols

- Installations, produits, dépôts, canalisations susceptibles de polluer les sols
- Puits, piézomètres existants : transferts potentiels par l'air, les eaux souterraines et superficielles, l'irrigation des sols

Raisons qui ont motivé le choix

- Critères (les choix sont à justifier):
 - techniques
 - économiques
 - d'environnement
 - autres solutions alternatives

Pour les grands sites de carrière, étude des possibilités d'évacuation des matériaux par des moyens autres que la route, telles que voies ferrées ou voies fluviales, compatibilité avec le schéma des carrières (SDC).

Mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser, les inconvénients de l'installation

Environnement général

- Emplacement de l'installation au regard du site ou du paysage
- Réalisation d'évaluation archéologique

Pollution de l'eau

- Procédé de fabrication limitant la consommation ou la pollution de l'eau
- Procédé de refroidissement supprimant ou limitant la consommation d'eau
- Séparation des eaux (pluviales, de procédé, sanitaires...)
- Prévention des pollutions accidentelles et des filtrations au niveau de la fabrication et des stockages (cuvettes de rétention, bacs...)
- Consignes d'exploitation particulières. Prévision des dysfonctionnements du traitement
- Nature du traitement des effluents : performances, rendements
- Flux horaire et concentration en polluants après traitement
- Exutoires :
 - rejet au milieu naturel : sensibilité du milieu, capacité d'acceptation de la charge polluante supplémentaire
 - rejet en égout : existence d'une station d'épuration à l'extrémité et démonstration de la traitabilité des rejets par cette station, accord de l'exploitant du réseau et de la station pour traiter ce rejet (convention de raccordement)
- Dispositif de surveillance des rejets
- Dispositif de surveillance du milieu (indice biotique général...)
- Coût des dépenses correspondantes

Pollution de l'air

- Combustibles ou procédés limitant les émissions
- Recyclage éventuel des gaz
- Nature des dépoussiérages et installations d'épuration prévues : performances attendues
- Prévention et traitement des émissions diffuses et fugitives (description et dimensionnement des systèmes d'assainissement)
- Traitement des odeurs
- Flux horaires et concentrations des polluants (part gaz/particules) après traitement. Caractéristiques des rejets en fonctionnement altéré.
- Caractéristiques des systèmes mis en place pour assurer une bonne diffusion des effluents (hauteur et diamètre des cheminées, vitesse d'éjection...). Calcul de la hauteur des cheminées prévue par les textes réglementaires
- Dispositif de surveillance des émissions
- Dispositif de surveillance du milieu (immissions/qualité de l'air, retombées au sol...)
- Mesures prises pour l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Coût des dépenses correspondantes

Bruit – Vibrations

- Prévention des bruits à la source (choix des machines...)
- Dispositifs d'insonorisation utilisés (capotage, socles anti-vibrations, écrans, murs...)
- Consignes d'exploitation préparées
- Horaires de fonctionnement retenus
- Niveaux acoustiques résultants prévisibles en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée
- Moyens mis en œuvre pour limiter les vibrations (plans de tir dans le cas de carrières...)
- Coût des dépenses correspondantes

Déchets

- Exposé des différentes solutions alternatives pour la gestion des déchets, comportant un volet technico-économique de ces diverses solutions
- Présentation des solutions retenues et leur justification. L'exploitant doit rechercher à privilégier par ordre d'importance :
 - la réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits
 - le recyclage ou la valorisation des sous-produits
 - le traitement ou le pré-traitement des déchets

Depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets dits ultimes peuvent continuer à être placés en centre de stockage.

- Modes de traitement et de prétraitement externes :
 - nom et adresse des centres extérieurs au site
- Modes de traitement et de prétraitement internes :
 - description extensive et leur impact
- Description des filières de traitement par mise en décharge :
 - pour chaque installation, récapitulatif des déchets traités avec indication sur les conditions d'apport et les cas où les déchets sont mélangés
- Modes d'élimination externes
 - nom et adresse des centres de regroupement ou d'élimination extérieurs au site
- Modes d'élimination internes

- description extensive et leur impact
- si décharge interne : situation géologique et hydrogéologique, caractéristiques des terrains et nappe, ancienne décharge interne
- Stockages intermédiaires
 - types de déchets concernés, conditions techniques, durée moyenne du stockage, variation dans le temps des quantités, protection du sous-sol

Transports – Approvisionnements

- Moyens mis en œuvre pour prévenir les nuisances propres au nouveau trafic (itinéraire, horaires...)
- Transport des déchets internes et externes
- Consignes préparées à cet effet

Sols

- Dispositions prévues pour éviter les pollutions accidentelles des sols ou limiter leur impact
- Dispositif de surveillance ou d'alerte

Conditions de remise en état du site

Installations classées hors carrières et installations de stockage de déchets

- évacuation des déchets et des produits dangereux
- dégazage et enlèvement des cuves
- insertion de l'installation dans son environnement
- dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- surveillance éventuelle du site dans son environnement

Cas particulier des carrières

Mode d'exploitation

- découverte, décapage
- extraction
- phasage de l'exploitation (avec plan)
- stockage (terres, matériaux)

Remise en état

- principe
- remblayage (mode, origine des remblais, suivi...)
- régalaie des terres
- fronts ou berges (pentes, état, mise en sécurité...)
- restauration : agronomie, plantations
- engazonnement, nettoyage
- entretien et nettoyage

Etat final

- description : plans, coupes, photomontages de perception visuelle depuis des points importants
- coût de la remise en état

Comment élaborer votre étude de dangers ?

Le dossier de demande d'autorisation doit comporter une étude des dangers qui :

- d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel,
- d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

L'étude des dangers, comme le reste du dossier, est rédigée par l'industriel, sous sa responsabilité.

Contenu de l'étude

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L511-1 (ex-article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sur les ICPE) et l'article L211-1 (ex-article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau) du Code de l'Environnement (principe de proportionnalité).

Cette étude doit, en particulier :

- rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant en vue de réduire les risques pour l'environnement et les populations,
- assurer l'information du public et des travailleurs au travers notamment de l'enquête publique,
- apporter tous les éléments utiles pour la délibération du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières qui donne son avis sur la demande.

Il est particulièrement important que l'étude des dangers soit approfondie et complétée en tenant compte de l'importance des dangers que présente le projet. Ainsi pour les établissements présentant un potentiel de risques significatif parmi lesquels les sites SEVESO, l'analyse de risques et l'examen des possibilités de réduction du risque à la source doivent être particulièrement approfondis.

L'étude des dangers doit donc comporter un recensement et une description des accidents susceptibles d'intervenir.

Les accidents peuvent être d'origine interne. A cet égard la conception de l'installation, la nature des produits utilisés, fabriqués ou stockés, le mode d'exploitation et les processus de production, les contrôles et les régulations mis en œuvre, la formation et l'organisation des personnels en matière de sécurité sont déterminants.

Il convient d'inclure également dans le champ de l'étude les causes externes d'accidents, telles que séismes, chutes d'avion et les risques liés à la proximité d'installations dangereuses ou d'ouvrages de transport (effets "domino"). C'est aussi le cas de la malveillance et de l'attentat.

Méthodes

L'étude des dangers doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarii d'accident. A cet effet, les paramètres et équipements importants pour la sécurité en fonctionnement normal, dégradé, ou en situation accidentelle, doivent être déterminés.

L'analyse des accidents passés montre que ceux-ci résultent le plus souvent de la combinaison d'événements élémentaires peu graves en eux-mêmes.

L'étude doit apporter la preuve que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte dans l'identification des causes d'accident.

Des méthodes telles que la construction d'arbres de cause ou d'arbres de défaillance permettent de systématiser cette recherche, si nécessaire.

Ces méthodes peuvent faciliter également l'étude du déroulement des accidents, et permettre une évaluation correcte des conséquences.

L'étude doit en effet décrire la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel pour l'environnement et les populations concernées. Les hypothèses et scénarii d'accidents qui sont utilisés doivent être clairement explicités et l'examen doit prendre en compte les caractéristiques du site où l'installation est projetée.

Nota important : Les scénarios à faible probabilité d'occurrence ne doivent pas être passés sous silence.

Mesures de prévention

Vous devez justifier les mesures envisagées en matière de prévention. Les mesures de réduction du risque à la source sont à privilégier (substitution de produits moins toxiques, instrumentation de contrôle, dispositifs de confinement et de traitement en cas de fuite...).

Ces mesures ne doivent pas être déterminées seulement en fonction des causes et des conséquences des accidents possibles, mais également de l'existence de techniques permettant d'améliorer la sécurité en comparaison avec les installations analogues les mieux équipées, qu'elles soient en France ou à l'étranger (notion de meilleures techniques disponibles).

L'étude doit préciser notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à votre connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont vous disposez ou dont vous êtes assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Dans le cas des installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, pour lesquelles des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées (établissements Seveso seuil haut ou AS) vous devez fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention (PPI) et l'étude de dangers devra être complétée par un chapitre spécifique relatif à l'organisation de la sécurité et décrivant le système de gestion retenu (SGS).

Plan-type de l'étude

Dans le cas d'installations complexes, ou pour plus de détails, il est préférable de vous référer au guide méthodologique "Réalisation et analyse de l'étude des dangers d'une installation industrielle" du Ministère de l'Environnement, édité par l'Imprimerie Nationale (1995).

Si des éléments font déjà l'objet d'une présentation suffisante dans une autre pièce du dossier, comme par exemple l'étude d'impact, vous pourrez simplement vous y reporter.

Présentation générale de l'étude associée à un résumé

Description de l'environnement

- Conditions naturelles, notamment en ce qu'elles sont susceptibles de provoquer ou aggraver des accidents :
 - climat, régime des vents ou des précipitations
 - hydrographie
 - topographie
 - conditions géologiques
- Proximités dangereuses :
 - autres installations
 - voies de circulation ou installations de transport
- Intérêts à protéger:
 - habitat, points de concentration de personnes
 - points d'eau, captages
 - voies de communication ou de transport
 - autres activités
 - sites remarquables

Description de l'installation - Procédé et fonctionnement

- Description :
 - implantation, accès
 - description détaillée de l'installation, articulation des ateliers, organisation de l'encadrement
 - autres installations analogues ou utilisant des produits analogues, accidents provoqués par ces installations
 - utilisation de la production
 - choix du procédé retenu
- Fonctionnement de l'installation :
 - circulation des matières
 - réactions chimiques
 - . réactions normales en régime permanent ou transitoire
 - . réactions parasites
 - . cinétique de ces réactions
 - . bilan matières
 - . conditions opératoires
 - organisation des ateliers ou des sous-systèmes
 - schémas de régulation
 - utilités
- Produits mis en œuvre ou stockés, matières premières, produits intermédiaires, produits finis, déchets
 - importance des stocks et des flux
 - fiches produits
 - présence d'impuretés
 - conditions de stockage
- Eléments dangereux de gros œuvre, notamment terrils, barrages, cuvettes de rétention, bassins de décantation de grandes dimensions.

Analyse des risques

- Classification des accidents selon leur nature, par exemple :
 - incendie
 - explosion
 - dispersion de produit nocif, brouillards
 - effets mécaniques
 - . effondrements
 - . inondations
 - . projections solides
- Estimation des événements ou de leurs combinaisons les plus redoutées
- Classification des accidents par leur cause immédiate :

Il peut s'agir par exemple de défaillance du matériel, d'erreur humaine ou d'atteinte de l'extérieur, telles que :

- produits
 - . réactivité des produits entre eux ou avec les matériaux
 - . atteintes au stockage
 - . dispersion accidentelle
- réactions chimiques
 - . modification des conditions opératoires, dérive, emballement, étouffement...

- . apparition de produits chimiques anormaux
- autres activités
 - . activités spécifiques présentant des dangers dans un atelier
 - . activité de routine
 - . activité exceptionnelles
 - . circulation dans l'établissement
- accidents liés au gros-œ uvre
 - . caractéristiques de construction des bâtiments
 - . autres gros-œ uvres : terrasses, terrils, barrages, bassins, bacs de rétention...
- environnement extérieur
 - . voies de circulation ou installations de transport
 - . autres installations
 - . malveillance
- Estimation de la forme que peuvent prendre les accidents provoqués par des défaillances ci-dessus

Conséquences possibles dans l'environnement

- Compte tenu des accidents répertoriés ci-dessus, évaluer l'étendue des effets à redouter de chacun d'entre eux, tant dans leur nature et leur gravité (extension des conséquences) que dans leur cinétique. Il faut donc tenir compte également de l'environnement tel qu'il est décrit plus haut, et notamment :
 - des conditions naturelles
 - . aggravation ou atténuation du danger
 - . déplacements préférentiels du danger
 - de l'environnement à protéger
- En fonction de la nature de l'installation et des dangers qui y sont associés, il pourra être utile de classer par ordre d'importance les différents scénarii d'accidents possibles avec les conséquences qu'ils peuvent entraîner.

Justification des mesures retenues

- Compte tenu des conclusions précédentes :
 - justification du procédé, améliorations adoptées
 - justification des mesures particulières prises, par exemple :
 - . nature des constructions et contrôle de l'exécution
 - . isolement des unités et compartimentage interne
 - . volume de stockage
 - . consignes de fonctionnement
 - . qualification et formation du personnel
 - . mise en place de barrières de sécurité techniques et organisationnelles passives ou actives, efficacité et fiabilité de ces barrières
 - . programme d'entretien du matériel
 - . examens périodiques
 - . exercices périodiques
 - . périodes d'interruption de fonctionnement compte tenu de dangers particuliers
 - . précautions contre l'intrusion et la malveillance
 - . conclusions sur la sûreté de l'installation
 - si l'établissement est classé SEVESO (AS ou "Seuil Bas"), dispositions prévues par la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS) (AS uniquement)

Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

- Mesures particulières :
 - établissement répertorié par les Services d'Incendie, établissement relié à la Préfecture
- Moyens :
 - moyens privés propres ou par accord avec d'autres établissements
 - . dimensionnement
 - . présence, distance
 - . compétence et qualification
 - . équipement
 - équipements particuliers
 - . stocks d'émulseurs
 - . stock de neutralisants
 - moyens publics (mêmes questions que ci-dessus, en particulier distance et équipement)
 - autres moyens extérieurs, notamment moyens spéciaux d'intervention (distance, disponibilité)
 - dispositifs de collecte des eaux d'incendie
- Traitement de l'alerte :
 - alerte de secours, moyens et procédure d'alerte, services de secours
 - alerte du voisinage, information
- Plan d'intervention (éventuellement) :
 - plan d'opération interne
 - plan particulier d'intervention
- Information des riverains

Installations classées et garanties financières

Les garanties financières concernent trois catégories d'installations : les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements Seveso seuils hauts (classés AS par référence à la nomenclature des installations classées). Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations :

- pour les carrières :
 - la remise en état du site après exploitation
- pour les installations de stockage de déchets :
 - la surveillance du site
 - les interventions en cas d'accident ou de pollution
 - la remise en état du site après exploitation
- pour les établissements AS :
 - la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
 - les interventions en cas d'accident ou de pollution

Si l'objet de votre demande d'autorisation tombe dans l'une de ces catégories, vous devez présenter dans votre dossier de demande les modalités envisagées pour la constitution des garanties, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Leur montant est établi "d'après les indications de l'exploitant". Il est fixé par arrêté préfectoral, en fonction de l'évaluation fournie par l'exploitant. Il est réévalué périodiquement.

Vous devrez fournir un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996.

Bases juridiques : articles L516-1, L515-5, article 2-1, 23-2 à 23-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié, arrêté du 1^{er} février 1996, circulaire du 28 mai 1996 (installations de stockage de déchets), circulaire du 18 juillet 1977 (installations AS), arrêté du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998 (carrières), circulaire du 23 avril 1999 (centre de stockage de déchets).

Le cas d'une régularisation

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur les installations classées ou d'une installation déjà autorisée et ayant fait l'objet de modifications notables, vous êtes tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais en déposant une demande d'autorisation.

Cette demande revêtira la même forme que celle décrite dans la présente notice. L'étude d'impact en particulier devra suivre un plan analogue à celui proposé à-avant. Parmi "les mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation", vous pourrez distinguer les mesures déjà prises et celles que vous prévoyez de prendre. Si des incidents ou des accidents portant atteinte à l'environnement sont survenus dans le passé, ils doivent être signalés, tant dans l'étude d'impact que dans l'étude de dangers. Si des mesures sur les rejets ont été réalisées, les résultats devront figurer dans l'étude d'impact.

La demande précisera en outre succinctement l'historique de l'exploitation (date de mise en service, modifications ou extensions intervenues depuis...).

Le tableau de rubriques figurant dans la demande distinguera spécifiquement les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis des installations nécessitant une régularisation administrative.

Nota important : Il vous est rappelé qu'aux termes du décret du 21 septembre 1977, que l'exploitation de l'installation en l'absence d'autorisation préfectorale :

- **est un délit** et expose l'exploitant à des poursuites,
- **entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental d'hygiène** ou de la commission départementale des carrières.

Bases juridiques : article L514-2 (fonctionnement sans autorisation), circulaires du 10 mai 1983 (régularisation administrative), du 18 juin 1998 (mise en demeure) et du 25 septembre 2001 (principes d'instruction des demandes d'autorisation), article L513-1 (installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis).

Installations classées et urbanisme

Permis de construire

L'autorisation d'exploiter votre installation ne vaut pas permis de construire et réciproquement. C'est pourquoi si votre installation nécessite pour être construite un permis de construire, il vous faudra deux autorisations :

- le permis de construire
- l'autorisation d'exploiter "installations classées"

En revanche, le déroulement des deux procédures est coordonné. Vous devez commencer par déposer votre demande d'autorisation d'installation classée à la préfecture qui vous délivrera en retour un récépissé du dépôt.

Afin de pouvoir enregistrer votre demande de permis de construire, les services instructeurs (direction départementale de l'équipement, mairie...) vous demanderont ce récépissé. Ils vous remettront ensuite un certificat d'enregistrement de votre demande de permis que vous devrez adresser ou apporter à la préfecture dans un délai de 10 jours après le dépôt du dossier "installations classées".

L'instruction de votre demande d'autorisation d'installation classée et notamment la mise à l'enquête publique ne pourront commencer qu'après la réception de ce certificat d'enregistrement.

Après que l'instruction de votre permis de construire a été demandée, celui-ci ne peut être accordé avant la clôture de l'enquête publique. Il ne peut être réputé accordé avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Nota : Comme pour les permis de construire, l'autorisation de mettre en service votre installation classée ne vaut pas **autorisation de défrichement** et réciproquement. Aussi si votre installation nécessite pour être érigée une autorisation de défrichement, il vous faudra deux autorisations.

La demande d'autorisation installation classée doit être accompagnée ou complétée dans les 10 jours suivants sa présentation, par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.

Maîtrise foncière

Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, votre demande doit attester de votre propriété du fonds ou de votre droit d'exploiter délivré par le propriétaire. L'autorisation préfectorale est toujours délivrée "sous réserve du droit des tiers".

Maîtrise de l'urbanisation autour des ICPE

Par ailleurs, afin de prévenir les conflits d'usage inhérents à certaines activités particulièrement gênantes (décharges) ou dangereuses (établissements AS, silos...) pour le voisinage, l'autorisation d'exploiter peut être délivrée sous réserve :

- du respect de certaines distances d'isolement (silos, décharges, entrepôts...) prévues dans la réglementation,
- d'une maîtrise de l'urbanisation préalable dans une certaine zone au-delà des limites de propriété du site (cas d'installations présentant des risques d'accident dont les effets déborderaient des limites de propriété),
- de la mise en place de servitudes d'utilité publique autour d'installations AS devant s'implanter sur des sites nouveaux.

Dans ce dernier cas (SUP autour d'installations AS à implanter sur site nouveau), l'institution des servitudes peut être demandée par le demandeur de l'autorisation conjointement avec l'autorisation, mais aussi, "au vu de la demande" par le maire de la commune d'implantation ou le préfet. Elle suit une procédure parallèle à celle de la demande d'autorisation d'exploiter et aboutit à un arrêté préfectoral instituant les servitudes, lesquelles sont annexées au plan local d'urbanisme. Si le cas se présente, vous devrez produire un dossier de servitudes dont le contenu est précisé à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977.

Bases juridiques : Code de l'urbanisme, Code de l'Environnement : articles L512-1 (éloignement des tiers), L512-15 (permis de construire), L515-8 à L515-11 (SUP), articles 2, 4bis, 24-1 à 24-7 du décret du 21 septembre 1977 (SUP), guide "Maîtrise de l'urbanisation" édité par le Ministère de l'Environnement (1990), circulaire du 15 octobre 1992 (permis de construire).

Quelle procédure suivra votre demande ?

Où et comment déposer la demande ?

Votre dossier comportant la lettre de demande et ses pièces annexes, doit être constitué en sept exemplaires (plus un par commune, s'il y a plus d'une commune concernée par le rayon d'affichage). Les onze exemplaires doivent être déposés à la préfecture du département. Il vous en sera délivré récépissé.

Quelle procédure suivra votre demande ?

Dès réception, votre dossier de demande sera transmis au service instructeur (en général la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou la Direction Départementale des Services Vétérinaires²), qui vérifiera s'il est complet et le cas échéant proposera au Préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées pourra prendre contact directement avec vous pour obtenir des explications et précisions. Vous pouvez obtenir auprès de lui des renseignements concernant la réglementation applicable à votre projet (cf. adresses des implantations départementales figurant au dos de la couverture).

Le caractère complet du dossier ne signifie pas pour autant que le projet est satisfaisant et pourra être autorisé à l'issue de la procédure d'instruction. Le dossier, une fois estimé complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, sera soumis :

1. à une **enquête publique** d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire-enquêteur sur les observations recueillies. Vous aurez alors un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse à ces observations;
2. à l'**avis du conseil municipal** des communes concernées ;
3. à l'**examen de plusieurs services administratifs**, en particulier de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service Départemental de la Sécurité Civile, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de la Direction Régionale de l'Environnement (et selon les cas, d'autres services dont la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les services en charge de la police des eaux).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fera alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par le service instructeur (selon le cas de la DRIRE ou la DDSV) qui sera présenté au **Conseil Départemental d'Hygiène** ou à la **Commission Départementale des Carrières** pour les carrières et leurs installations annexes.

Vous serez consulté sur les propositions du service instructeur et vous pourrez vous faire entendre auprès du Conseil Départemental d'Hygiène ou de la Commission Départementale des Carrières. La mise en œuvre de cette faculté est en fait fortement recommandée, les membres du CDH pouvant émettre des questions de nature à différer la prise de décision en l'absence de réponse du demandeur.

Après examen par cette instance, le Préfet prendra sa décision – de refus ou d'autorisation – par voie d'arrêté préfectoral fixant le cas échéant les dispositions techniques auxquelles l'installation devra satisfaire. Vous serez consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

Nota important : Il convient de souligner que l'ensemble de cette procédure prend en moyenne 10 mois entre la date de dépôt d'un dossier estimé complet et la signature de l'arrêté préfectoral. Tenez compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de votre installation.

Cas d'un établissement où il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

Vous devrez consulter ce comité dès l'ouverture de l'enquête publique et transmettre son avis au Préfet. Il sera présenté au conseil départemental d'hygiène ou à la commission départementale des carrières. Le comité doit se prononcer dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle il a été saisi faute de quoi son avis est réputé favorable.

Remarque importante en cas de modification du projet :

Toute modification que vous apportez à l'installation projetée, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner une modification significative ou notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux pour l'environnement, le préfet vous invitera à déposer une nouvelle demande d'autorisation qui devra reprendre la procédure décrite ci-dessus.

² L'attribution du dossier est fonction de l'activité principale de l'établissement.

Quel avenir pour votre installation ?

Dès notification de l'autorisation préfectorale, et sous réserve des obligations posées par l'arrêté, l'exploitation de l'installation peut commencer.

Par la suite, les prescriptions réglementaires pourront être révisées pour tenir compte de différents facteurs :

- évolution de la réglementation
- évolution des connaissances (toxicologie, accidentologie, progrès technique en matière de dépollution...)
- évolution de l'état de l'environnement liée à l'exploitation de l'installation (contamination des milieux, impact sanitaire, accidents...)
- évolution de l'activité du site

Le contenu du dossier d'autorisation initial pourra être soumis à révision périodiquement. En particulier, les installations anciennes fonctionnant au bénéfice des droits acquis pourront se voir imposer la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude des dangers si elles n'en n'ont jamais fait l'objet.

Certaines installations sont soumises à une obligation de réexamen périodique :

- de l'étude d'impact (sur une base décennale) : installations visées par l'arrêté du 17 juillet 2000,
- et/ou de l'étude de dangers (sur une base quinquennale) : installations AS.

Dans tous les cas, le préfet peut imposer la révision des éléments du dossier.

Bases juridiques : article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 et arrêté du 17 juillet 2000 (bilan de fonctionnement), article 18 du décret du 21 septembre 1977 (fourniture ou mise à jour de tout ou partie des éléments de demande d'autorisation).

Déroulement de la procédure d'autorisation

Dossier déposé par le demandeur (7 exemplaires)

Préfecture

1 exemplaire à l'Inspection des installations classées
Etablissement du rapport de mise à l'enquête publique
- 2 mois

Préfecture

1 exemplaire au président du Tribunal Administratif
Désignation du commissaire enquêteur - 15 jours

Affichage et publication de l'avis d'enquête - 15 jours

Enquête publique - 1 mois + prolongation éventuelle de 15 jours

Convocation du demandeur pour répondre aux observations de l'enquête publique - 8 jours

Réponse de l'exploitant - 12 jours

Préfecture

Retour d'enquête publique et des consultations - 15 jours

Synthèse et transmission au Préfet du rapport de l'Inspection et d'un projet d'arrêté

Préfecture

Avis du CDH ou de la CDC

Consultation des services administratifs (police des eaux, DDE, DDAF, DIREN...) et conseils municipaux - 45 jours

Réponse de l'exploitant - 15 jours

Décision du Préfet par arrêté 3 mois après réception du dossier en retour d'enquête publique (prorogable par arrêté motivé)